Luitré-Dompierre
DES IDÉES COMMUNES

ARRÊTÉ N°2023/22
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DU VENDELAIS LUITRE - DEVIATION

Michel BALLUAIS, Maire de la commune de Luitré-Dompierre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à 4,
Vu le Code de la route, annexé à l'ordonnance n°58-1216 et au décret n°58-1217 du 12 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu la demande produite le 3 février 2023 par la société SAS MVTP, 9 rue de la Tramontane – 22100 DINAN, en raison des travaux pour le compte d'ENEDIS de Branchement électrique,
Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de Branchement électrique, la circulation et le stationnement seront interdits au 14 Rue du Vendelais sur la RD 109 à Luitré, commune déléguée de Luitré-Dompierre.
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état à l'identique. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

Article 2 : Commune déléguée de Luitré : la circulation est interdite à tous les véhicules :
- sur la portion de voie de la rue du Vendelais entre les numéros 10 et 14. La déviation s'effectuera : par la voie communale n°1 dite du Bois Chevalier
- Commune déléguée de Dompierre-du-Chemin, la circulation des poids lourds est interdite
- Sur la RD 109 (rue de la Morinais) et la voie communale n°3 dite de la Rue Verte. La déviation s'effectuera par la RD 798

Ces dispositions seront applicables exclusivement le **14 février 2023.**

Article 3 : La signalisation et les dispositifs nécessaires à la mise en place de cette déviation, seront mis en place et entretenus par l'entreprise SAS MVTP.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi n°82.213 du 2 mars 1982.

Article 6 : Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Au pétitionnaire.
- Au chef de l'agence routière départementale de Fougères.
- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fougères.

Fait à Luitré-Dompierre, le 13 février 2023
L'adjointe

Monique GALODÉ